



CONVENTION DE COMPTE ENTREPRISES, PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE – OBJET / INTEGRALITE DES ACCORDS2

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMPTES.....2

ARTICLE 1 - Caractéristiques des Comptes.....	2
ARTICLE 2 - Compensation de Comptes distincts.....	2
ARTICLE 3 - Obligations d'information.....	3
ARTICLE 4 - Moyens de communication – Convention de preuve.....	3

PARTIE II - STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPTES3

ARTICLE 5 - Règles applicables à l'ouverture et à la tenue d'un compte.....	3
ARTICLE 6 - Procurations.....	4
ARTICLE 7 - Transfert d'un Compte.....	4
ARTICLE 8 - Les principales Opérations Bancaires.....	4
ARTICLE 9 - Relevé de compte.....	6
ARTICLE 10 - Le compte joint entre personnes physiques.....	6
ARTICLE 11 - Dates de valeur.....	6
ARTICLE 12 - Les oppositions et autres blocages liés au fonctionnement des Comptes.....	6

PARTIE III - OPERATIONS BANCAIRES ET INSTRUMENTS DE PAIEMENT LIES AUX COMPTES6

TITRE 1 LES OPERATIONS BANCAIRES.....7

ARTICLE 13 - Exécution des Opérations Bancaires.....	7
ARTICLE 14 - Révocation des Opérations Bancaires.....	7
ARTICLE 15 - Contestation des Opérations Bancaires et responsabilité de la Banque.....	7

TITRE 2 LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT.....8

ARTICLE 16 - Les chèques.....	8
ARTICLE 17 - Les cartes de retrait et de paiement.....	9

ARTICLE 18 - Les virements.....	9
ARTICLE 19 - Les services de prélèvement.....	9
ARTICLE 20 - Les Effets de commerce.....	10
ARTICLE 21 - Preuve d'une Opération Bancaire.....	10

PARTIE IV - CONDITIONS ET TAUX D'INTERETS DES CREDITS.....11

ARTICLE 22 - Stipulations générales relatives aux taux d'intérêts.....	11
ARTICLE 23 - Le taux effectif global (TEG).....	11
ARTICLE 24 - Les crédits par caisse.....	12

PARTIE V - TARIFICATION.....12

ARTICLE 25 - Conditions tarifaires applicables aux opérations courantes et aux services.....	12
ARTICLE 26 - Conditions d'arrêté du Compte.....	12
ARTICLE 27 - Modalités de paiement.....	12

PARTIE VI - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES A LA CONVENTION.....12

ARTICLE 28 - Preuve des Opérations Bancaires / Stipulations générales.....	12
ARTICLE 29 - Garantie des déposants.....	12
ARTICLE 30 - Effets de la convention.....	12
ARTICLE 31 - Modification de la Convention.....	13
ARTICLE 32 - Champ d'application territorial.....	13
ARTICLE 33 - Loi applicable – Attribution de juridiction.....	13
ARTICLE 34 - Durée et clôture du Compte.....	13
ARTICLE 35 - Résoudre un litige.....	13
ARTICLE 36 - Données personnelles / Secret bancaire.....	14
ARTICLE 37 - Devoirs du Client et de la Banque.....	14
ARTICLE 38 - Engagements et déclarations du Client, de ses représentants légaux ou Mandataires.....	14

GLOSSAIRE15

ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION16

ARTICLE PRELIMINAIRE – OBJET / INTEGRALITE DES ACCORDS

L'objet des présentes Conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») est de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du ou des Compte(s) courants ouvert(s) au nom d'un entrepreneur individuel personne physique ou d'une personne morale « Client » par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ci-après dénommée « la Banque » ou « le Prestataire de Services de Paiement ».

BNP Paribas Nouvelle Calédonie est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Pour toute information complémentaire sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Ces Conditions Générales, associées aux conditions particulières relatives aux Comptes (ci-après les « Conditions Particulières ») et aux annexes correspondant aux services et produits, visées aux présentes constituent la Convention de compte Entreprises, Professionnels et Associations. Ensemble, elles forment un tout indivisible et indissociable.

Les principaux termes en majuscule utilisés dans la Convention et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Glossaire présenté à la fin des Conditions Générales. L'emploi du singulier vaut pluriel et réciproquement.

Ce document constitue la Convention de compte standard qui organise la gestion du compte courant de tout Client agissant pour ses besoins professionnels.

Lorsque la personne physique agissant pour des besoins professionnels est domiciliée en France ou lorsque la personne morale est domiciliée en France, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt en France et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, celle-ci peut demander à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer de désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

La Convention de compte peut être proposée en agence à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage.

La « Convention de compte Entreprises, Professionnels et Associations » est désignée ci-après « la Convention ».

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMPTES

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du ou des Compte(s) courant(s) doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, au gel des avoirs, à la lutte contre la corruption, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération nucléaire, en vigueur notamment en Nouvelle-Calédonie, dans les divers pays émetteurs de la Devise dans laquelle sont libellés les Comptes ou dans les pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom).

ARTICLE 1 - Caractéristiques des Comptes

1.1 Nature des Comptes

1.1.1 Principe

Au titre de la Convention, les Parties conviennent d'enregistrer les opérations qu'elles traitent ou auront à traiter ensemble dans le cadre d'une relation de compte courant.

Par cette relation de compte courant, les Parties font entrer en compte courant toutes leurs créances et dettes réciproques de manière à ce que celles-ci soient réglées immédiatement par leur agrégation dans un solde unique, qui sera seul exigible. En conséquence, les opérations enregistrées sur chaque Compte ouvert au nom du Client se traduiront en de simples écritures de débit et de crédit dénommées « articles ». Cette relation de compte courant, en raison de son caractère général, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existent ou existeront entre les Parties au titre de ladite relation, aux termes desquels chacune est, soit créancier, soit débitrice de l'autre.

Elle comprend, en outre, les créances ayant une cause antérieure à sa cessation mais qui seraient encore éventuelles à cette date et qui ne naîtraient au profit de l'une des Parties qu'après la clôture des Comptes (à titre d'exemple, il peut s'agir d'effets escomptés retournés impayés ou encore de la mise en jeu d'une garantie que la Banque a délivrée à la demande et sous la responsabilité du Client).

Les sûretés constituées à la garantie des créances portées à un Compte subsisteront mais leur effet sera reporté sur le solde débiteur du Compte où la créance garantie aura été portée, tel que ce solde apparaîtra lors de la clôture dudit Compte.

1.1.2 Exception

Le principe de la relation de compte courant ne s'applique pas lorsqu'en raison de sa nature ou de l'existence d'une dérogation particulière, légale ou

conventionnelle, une opération est exclue de la relation de compte courant (à titre d'exemple, lorsqu'une garantie particulière est attachée à une créance portée au crédit d'un Compte) ou aux comptes ouverts au nom du Client visant à recueillir des avoirs pour compte de tiers dans le cadre de l'exercice d'une activité réglementée.

1.2 Unité de comptes

Sauf demande contraire du Client acceptée par la Banque, cette unité de compte demeure, y compris lorsque le Client est titulaire de plusieurs Comptes distincts tenus en Francs CFP (FCFP) ou en Devise dans les livres de la Banque.

A cet effet, le Client accepte que tout compte ouvert ou à ouvrir libellé dans une monnaie donnée soit rattaché au compte courant libellé dans cette même monnaie et portant la date d'ouverture informatique la plus ancienne.

Les comptes tenus dans la même monnaie constituent alors autant de chapitre (« Chapitre ») du même Compte auquel ils se rattachent de telle sorte que l'ensemble des opérations enregistrées sur chaque Chapitre participe à la détermination du solde unique exigible dudit Compte.

Sont cependant exclus de cette unité de compte tous comptes ouverts au nom du Client visant à recueillir des avoirs pour compte de tiers dans le cadre de l'exercice d'une activité réglementée.

1.3 Fusion en échelles d'intérêts

Le montant des éventuels intérêts débiteurs dus à la Banque sera individuellement calculé, sur la base du solde de chacun des Chapitres d'un même Compte, nonobstant la détermination d'un solde comptable unique dudit Compte.

À la demande du Client, la Banque pourra mettre en place un service de fusion en échelles d'intérêts entre tout ou partie des Chapitres d'un même Compte. Cette mise en place est subordonnée à la signature préalable par le Client d'un document spécifique, communiqué par la Banque, précisant les conditions et modalités relatives à ce service.

1.4 Comptes Devise et Opérations Bancaires en Devises

1.4.1 Comptes Devise

Les Parties pourront convenir de l'ouverture de compte(s) libellé(s) dans certaines devises autres que le Franc CFP (FCFP), dès lors qu'il s'agit de devises agréées par la Banque et librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant (ci-après « la (les) devise(s) »). Le Client peut se rapprocher de son Centre d'Affaires pour connaître la liste actualisée des Devises concernées.

Aux fins de la présente Convention, le Marché au Comptant signifie le marché continu des changes au comptant ouvert du lundi 5h00 (heure de Sydney) d'une semaine calendaire au vendredi 17h00 (heure de New-York) de la même semaine.

En raison d'impératifs techniques, toute ouverture d'un Compte Devise suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un Compte FCFP.

Tout Compte Devise est distinct de tout Compte FCFP. De même, à chaque Devise différente correspondra un Compte Devise distinct.

Si plusieurs Chapitres sont tenus en une même Devise, ces différents Chapitres constituent un seul et même Compte Devise tenu dans ladite Devise.

Les principes définis aux articles 1.1 et 1.3 s'appliquent pleinement à chaque Compte Devise.

1.4.2 Opérations en Devises

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en Devise(s) seront, sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au Compte Devise libellé dans la Devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations seront comptabilisées et affectées à l'un des Comptes FCFP, après conversion sur la base du dernier Cours de Change connu.

La Banque se réserve le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors comptabilisées sur le Compte FCFP, des règles notamment de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours de change spécifiques sont disponibles auprès du Centre d'Affaires.

Il est expressément convenu que le Client doit régler à la Banque toutes sommes dues par lui au titre de l'ouverture, du fonctionnement, du transfert ou de la clôture d'un Compte Devise dans la Devise dans laquelle ce Compte est libellé. Les Parties auront néanmoins la faculté de se libérer de leurs obligations en FCFP sur la base du dernier Cours de Change connu à la date de l'opération.

ARTICLE 2 - Compensation de Comptes distincts

La Banque peut compenser, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil, à due concurrence, le solde créditeur de tout Compte FCFP et/ou Compte Devise avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur à l'égard de la Banque.

Cette compensation intervient, le cas échéant, après la réalisation de l'opération de change au comptant nécessaire entre les monnaies considérées. Cette opération de change est réalisée sur la base du Cours de Change en vigueur au jour de la compensation.

A cet effet, et sauf instruction contraire du Client en temps utile, les opérations de change sont réalisées en débitant en priorité le(s) Chapitre(s) et/ou Compte(s) présentant le(s) soldes créditeur(s) les plus élevé(s), par ordre

décroissant. L'appréciation des soldes créditeurs les plus élevés s'effectuera après calcul de leur contre-valeur en FCFP d'après le dernier Cours de Change BCE connu au jour de la compensation.

Au cas où plusieurs Chapitres et/ou Comptes présenteraient des contre-valeurs de solde créditeur équivalentes, les opérations de change et débits s'effectueront sur chacun des Chapitres concernés à parts égales.

Il sera fait application des frais et commissions de change précisés dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises », dans sa version en vigueur au jour de la compensation.

Toute compensation s'effectuera sans préjudice des autres droits dont bénéficie la Banque au titre de ses relations de compte courant avec le Client.

ARTICLE 3 - Obligations d'information

3.1 Informations précontractuelles

Conformément à l'article L 314-5 du Code monétaire et financier, il est dérogé aux dispositions de l'article L 314-12 et L 314-13-I, III, IV et VI du même Code énumérant les modalités de communication, qui doivent figurer dans les conventions de comptes convenues entre les personnes morales et leurs établissements de crédit, ainsi que les informations qui doivent y être mentionnées. A ce titre, seules les informations détaillées dans les Conditions Générales donnent lieu à communication entre les Parties.

Préalablement à la conclusion de la Convention, la Banque fournit à tout nouveau client sous format papier ou sur tout autre support durable que la Banque serait susceptible de mettre à la disposition du Client, sur simple demande de sa part, un exemplaire des Conditions Générales en vigueur au jour de la demande.

Lorsqu'à la demande du Client, la Convention est conclue par un moyen de communication à distance, et que celui-ci n'a pas eu communication des Conditions Générales en vigueur, la Banque les lui adresse postérieurement à la conclusion de la Convention.

3.2 Opérations isolées

Conformément à la faculté offerte par l'article L 314-5 du Code monétaire et financier, la Banque n'est pas tenue à l'obligation d'information sur les conditions applicables aux Opérations isolées visées aux articles L 314-9 à L.314-11 du Code monétaire et financier. Il appartient au Client qui envisage de réaliser une telle opération de se rapprocher préalablement de la Banque pour en connaître les conditions et modalités d'exécution.

3.3 Information post exécution d'Opérations Bancaires

Cette information sera portée sur le relevé de compte adressé par la Banque au Client conformément à l'article 9 des Conditions générales.

ARTICLE 4 - Moyens de communication – Convention de preuve

4.1 Moyens de communication

Le courrier papier et l'accès aux Agences BNP Paribas Nouvelle Calédonie, au Centre d'Affaires entreprises et au site internet www.bnpparibas.nc, sont les moyens de communication utilisés dans le cadre des échanges entre les Parties, sauf lorsqu'il en est disposé autrement aux Conditions Générales.

Le Client a également la possibilité de souscrire par contrat séparé à « l'Offre BNP Net Entreprises » accessible via le site www.bnpparibas.nc (ou tout autre site qui s'y substituerait), pour disposer notamment d'un service d'informations bancaires et financières, de consultation de comptes bancaires, d'émission d'ordres de paiement.

En outre et à la demande du Client, la Banque peut accepter l'utilisation des moyens de communication suivants : courriel, fax, dans des conditions préalablement agréées par elle et pouvant varier selon la nature des services ou Opérations Bancaires.

4.2 Modes de preuve

Toute instruction qui n'aura pas été communiquée à la Banque selon l'un des moyens de communication convenus entre la Banque et le Client pour l'instruction considérée et conformément aux conditions qui leur sont applicables, ne sera pas exécutée par la Banque.

Le Client reconnaît et accepte sans réserve que les échanges intervenus selon les moyens de communication convenus entre les Parties aient force probante.

PARTIE II - STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPTES

ARTICLE 5 - Règles applicables à l'ouverture et à la tenue d'un compte

À défaut de précision contraire convenue entre les Parties, les Comptes sont réputés être ouverts en FCFP.

Lors d'une demande d'ouverture de compte, la Banque est notamment tenue conformément à la législation actuellement en vigueur à la date d'édition des Conditions Générales (i) de déclarer à l'IEOM l'ouverture de chaque Compte ou Chapitre, (ii) de s'assurer auprès de la Banque de France que le Client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et (iii) de procéder à la vérification pour les personnes physiques de leur identité et de leur domicile, et pour les personnes morales de leur siège social et des pouvoirs de leurs représentants.

5.1 Documents nécessaires à l'ouverture d'un compte

Les entrepreneurs individuels (EI)

Ils doivent remettre à la banque :

- le Ridet et/ou l'inscription au registre de la Chambre des Métiers ;
- une quittance d'eau/ électricité du domicile ou du local commercial ;
- une pièce d'identité officielle présentant une photographie (carte ID ou passeport en cours de validité) ;
- les 3 derniers bilans ou éléments prévisionnels pour les EI en cours de formation ;

La Banque pourra demander, sous leur forme originale, aucune copie n'étant acceptée, les documents complémentaires suivants :

- un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) à jour et de moins de trois mois, s'il est commerçant, domicilié en Nouvelle-Calédonie ou exerçant en tout ou partie ses activités en Nouvelle-Calédonie et que la réglementation qui lui est applicable en Nouvelle-Calédonie le requiert ;
- la déclaration d'affectation inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et le cas échéant les déclarations modificatives, si le Client est EIRL ;
- la présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale.

Société immatriculée en Nouvelle-Calédonie

Les représentants du Client doivent remettre à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société ;
- un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) à jour et de moins de 3 mois ;
- les 3 derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou ceux établis depuis l'immatriculation de la société si celle-ci existe depuis moins de trois ans ;
- un exemplaire des statuts en vigueur à la date de demande d'ouverture du Compte, certifié conforme par le représentant légal du Client ;
- tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du Client, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale (ci-après le(s) « Bénéficiaire(s) Effectif(s) »), et, pour chaque Bénéficiaire Effectif, un justificatif officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ainsi que tout document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

Les représentants légaux (et Mandataires s'il y en a) du Client doivent également :

- justifier, le cas échéant, de la chaîne de leurs pouvoirs ;
- justifier de leur identité par la production de tout document national d'identité en cours de validité comportant une photographie, et
- déposer auprès de la Banque un spécimen de leur signature dans les formes et conditions qu'elle aura agréées.

Société en cours d'immatriculation en Nouvelle-Calédonie

La Banque doit recevoir les documents suivants :

- le projet des statuts ou les statuts dûment signés ;
- une lettre de demande d'ouverture de compte signée par les actionnaires ou les associés fondateurs, conforme au modèle fourni par la Banque. Dans cette lettre, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;
- la liste des associés ou actionnaires comportant, pour chacun d'eux leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;
- tout document officiel justifiant de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales du Client. Pour les personnes physiques, le justificatif d'identité doit être en cours de validité et comporter une photographie ;
- tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) du Client, et pour chaque Bénéficiaire Effectif, un justificatif officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ainsi que tout document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

Société immatriculée hors de Nouvelle-Calédonie et/ou régie par un droit étranger

Les représentants légaux du Client (et ses Mandataires, s'il y a) doivent remettre à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société et justification de la chaîne de leurs pouvoirs. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'ils déposent auprès de la Banque un spécimen de leur signature dans les formes et conditions qu'elle aura agréées,
- un original ou une expédition ou une copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois, et constatant

la dénomination, la forme juridique, l'actionnariat et le siège social du Client, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom du Client.

- un exemplaire certifié conforme datant de moins d'un an des documents constitutifs à jour du Client (statuts ou documents équivalents prévus par la législation ou réglementation étrangère dont relève la société).
- les trois derniers bilans, ou ceux établis depuis l'immatriculation du Client si celle-ci existe depuis moins de trois ans.
- Le cas échéant, un extrait original d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce territorialement compétent en Nouvelle-Calédonie, lorsque le Client dispose d'un établissement en Nouvelle-Calédonie.
- tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) du Client, et pour chaque Bénéficiaire Effectif, un justificatif officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ainsi que tout document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

Les associations

Les représentants de l'association doivent remettre à la Banque :

- un exemplaire du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de la constitution de l'association ;
- lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président de l'association ;
- le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personne(s) habilitée(s) à le faire fonctionner. Cette ou ces personne(s) devra(ront) justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elle(s) déposera(ront) un spécimen de leur signature ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Client personne physique de nationalité étrangère

Outre les justificatifs qu'il doit présenter en tant qu'entrepreneur individuel, la Banque pourra le cas échéant lui demander une lettre de recommandation bancaire.

Si le Client est commerçant, la Banque pourra solliciter comme document complémentaire la justification de la déclaration préalable auprès du Haut-Commissariat en Nouvelle-Calédonie.

Dans l'hypothèse où le Client, ses représentants légaux ou ses Mandataires sont de nationalité étrangère et/ou domiciliés hors de Nouvelle-Calédonie, la Banque pourra solliciter les documents complémentaires suivants :

- En présence d'une personne physique de nationalité étrangère : tout document officiel en cours de validité portant une photographie justifiant de son identité.
- En présence d'une personne morale domiciliée hors de Nouvelle-Calédonie ou régie par un droit étranger : la remise de lettre(s) de recommandation bancaire, la remise d'attestations juridiques (telles qu'une attestation de capacité par exemple) dans les conditions agréées par la Banque (en tenant compte des services bancaires utilisés par le Client) et établies notamment conformément à la législation du pays du domicile ou du siège social ou du siège de direction effective, auxquelles seront joints les originaux et/ou copies certifiées conformes des justificatifs d'identité, de pouvoir, de domicile (ou autres).

Si les documents remis par le Client ne sont pas rédigés en langue française, la Banque pourra également solliciter la remise de leur traduction, le cas échéant jurée¹.

Le Client s'engage à respecter toutes formalités notamment de légalisation ou d'apostille² le cas échéant requises, et à supporter l'ensemble des frais et coûts induits par la fourniture des informations ou documents requis, lors de l'ouverture du compte (ou par la suite).

Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, la Banque pourra demander tout document spécifique approprié. Il en sera de même dans le cadre de l'ouverture d'un compte à une société civile professionnelle ou d'un compte de capital.

La Banque demandera au Client ainsi qu'à ses représentants légaux ou Mandataires, tout document qu'elle estimera adaptés aux spécificités et à la forme juridique du Client.

D'une manière générale, la Banque se réserve la possibilité de demander au Client, à son(ses) représentant(s) légal(aux) (et/ou ses Mandataires) la production de tout document complémentaire qu'elle jugerait nécessaire, notamment si une législation étrangère régit également sa (leur) situation.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins :

- d'identifier les US Persons (en application de la réglementation FATCA) et plus généralement ;
- d'identifier les résidences fiscales de ses clients ;

Ces diligences s'étendant également, dans le cas des clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs.

À cet effet, la Banque :

- collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs.
- Déclare annuellement à l'administration fiscale des données relatives à ces comptes, à leurs titulaires et aux Personnes Détenant le Contrôle.

Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer à l'administration fiscale et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une US Person, ou présume qu'il a ce statut.

5.2 Documents à fournir pendant la durée de la Convention

Le Client est tenu de fournir sans délai à la Banque toute information, tout justificatif, ou tout document actualisé pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son Compte ou au cours de la relation bancaire (dénomination sociale, siège social, capacité des dirigeants, actionnariat, droits de vote, Bénéficiaire(s) Effectif(s), dirigeants, forme sociale de la société ...).

Le Client devra, en outre, adresser à la Banque tous les ans, un bilan et les rapports du commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, un bilan établi et signé par un expert-comptable, ou encore, sur demande de la Banque, tous autres documents susceptibles de justifier de sa situation financière.

Enfin, pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou celui de ses Personnes Détenant le Contrôle, ou de tout changement le(s) concernant,
- Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant ainsi que les bénéficiaires effectifs et/ou les Personnes Détenant le Contrôle du Client.

ARTICLE 6 - Procurations

Le ou les représentants légaux du Client sont seuls habilités à faire fonctionner les Comptes. Ils peuvent, sous leur responsabilité et celle du Client, associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de tout ou partie des Comptes en leur donnant une procuration. Cette procuration reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation ou de sa modification.

Pour chaque Mandataire désigné, le Client doit communiquer à la Banque les informations et documents prévus à l'article 5.1 selon le cas, des Conditions Générales.

Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire ou de refuser toute procuration dont la mise en œuvre serait incompatible avec son système de gestion en particulier informatique.

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le Mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au(x) Compte(s) via les canaux de banque à distance.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le Mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

ARTICLE 7 - Transfert d'un Compte

Le Client peut, sous réserve de mesures spécifiques (telles que notamment les mesures de blocage ou le gel de ses avoirs), demander à tout moment le transfert de ses Comptes dans une autre agence de la Banque située en Nouvelle-Calédonie. La Convention continuera alors à produire tous ses effets et les procurations données à des tiers restent valables, sauf dénonciation expresse de ces dernières par le Client.

Grâce aux références bancaires permanentes et sauf cas particuliers, en cas de transfert de ses Comptes dans une autre agence, le Client n'a pas à adresser à ses créanciers ou débiteurs de nouvelles coordonnées bancaires.

ARTICLE 8 - Les principales Opérations Bancaires

Les principales Opérations Bancaires que le Client peut effectuer sont indiquées ci-après. Certaines de ces opérations ne peuvent être traitées qu'en FCFP ou comptabilisées uniquement sur l'un des Comptes FCFP, en particulier certaines opérations espèces, par prélèvements, cartes de paiement ou de retrait.

Les modalités de mise à disposition et/ou d'utilisation des Instruments de paiement nécessaires à la réalisation de certaines de ces opérations sont indiquées à la Partie III - Titre 2 « Instruments de paiement ».

¹ Traduction effectuée par des traducteurs agréés auprès des tribunaux

² La légalisation est une formalité administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de la légalisation

8.1 Opérations Bancaires au crédit

8.1.1 Le versement d'espèces

La Banque délivre au Client un reçu, lorsque le versement d'espèces sur son Compte est réalisé dans une agence disposant d'un service de caisse complet. Les versements d'espèces peuvent également être effectués dans les automates mis à la disposition du Client, dans des conditions pouvant être définies par ailleurs entre les Parties.

8.1.2 Virements reçus

La Banque informe le Client de tous les règlements opérés par virement sur son Compte, soit par avis séparé, soit sur le prochain relevé de compte.

8.1.3 Remise d'avis de prélèvements

Le Client peut proposer à ses débiteurs de régler leurs dettes en FCFP par prélèvement sur leur compte bancaire. Les règles et conditions applicables au Client, agissant en qualité de créancier au titre des différents services de prélèvement proposés par la Banque sont mentionnées à l'article 18 des Conditions Générales.

8.1.4 Encaissement par Cartes Bancaires

L'adhésion au système de règlement par « Cartes Bancaires » fait l'objet d'un contrat spécifiant les conditions générales et particulières appliquées.

Les règlements par cartes bancaires sont garantis au Client dans la mesure où toutes les règles de sécurité détaillées dans le contrat d'adhésion - en particulier, la saisie par le porteur de son code confidentiel - ont été respectées.

Les remises se font par l'intermédiaire d'un équipement électronique et/ou d'un système d'acceptation agréés. La Banque inscrit, au crédit du Compte FCFP, les montants bruts des remises.

8.1.5 Encaissement des chèques

Le Client peut réaliser ses remises de chèques aux guichets des agences de la Banque en Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans les urnes et automates mis à sa disposition par la Banque.

Au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client, la Banque se réserve la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques, payables en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie, libellés ou non en FCFP.

Dépôts aux guichets, en urne ou automate

Le Client doit (i) endosser les chèques au profit de la Banque, en apposant sa signature au verso des formules qu'il lui remet en vue de leur encaissement, et (ii) accompagner chaque remise de chèques d'un bordereau personnalisé fourni par la Banque, dûment renseigné.

Pour toute remise de plus de 200 chèques, le Client doit également :

- grouper les chèques par paquets de 200 unités au maximum,
- établir par paquet de 200 chèques le document reprenant, pour chaque chèque, le détail de son numéro et de son montant,
- joindre enfin un récapitulatif précisant les sous-totaux par paquets de 200 chèques, ainsi que le montant global de la remise et le nombre total de chèques ainsi déposés.

Sous réserve du respect de ces conditions, de la concordance entre les mentions portées sur le bordereau avec le ou les chèque(s) déposés ainsi que de la régularité de ces derniers, la Banque enregistre la remise aux conditions suivantes :

- pour un dépôt aux guichets : la remise s'effectue pendant les heures ouvrables de l'agence et donne lieu à la délivrance du second exemplaire, horodaté, du bordereau de remise.
- pour un dépôt en urne : la remise est comptabilisée le lendemain ouvré du jour de relevé de l'urne.
- pour un dépôt en automate : la remise est comptabilisée le lendemain ouvré du jour de relevé de l'automate.

A compter de l'enregistrement, la Banque crédite le Compte du Client du montant effectif constaté correspondant à la somme totale des chèques déposés, en appliquant les dates de valeur prévues par le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

Dépôts en centre de traitement

Le dépôt direct par le Client de ses remises de chèques auprès d'un centre de traitement est soumis à l'acceptation préalable de la Banque.

Une convention est alors établie entre le Client et la Banque, détaillant les conditions d'adhésion au service de dépôt en centre de traitement ainsi que les modalités particulières relatives au traitement des remises qui s'imposent au Client.

Le Client doit, pour chaque remise, respecter les mêmes stipulations que celles édictées au premier alinéa du paragraphe « Dépôts aux guichets en urne ou automate ». De plus, les remises devront être conditionnées dans des sacoches scellées. Un bordereau de prise en charge et d'accompagnement devra également être dûment renseigné et joint à chaque dépôt.

Sous réserve du respect des stipulations ci-dessus, notamment des heures limites de dépôt, de la concordance entre les mentions portées sur le bordereau avec les chèques déposés ainsi que de la régularité de ces derniers, la Banque enregistre la remise le jour même du dépôt. Le second exemplaire, horodaté, du bordereau de prise en charge et d'accompagnement est alors adressé au Client.

Lorsqu'une remise de chèques, destinée au centre de traitement, est toutefois déposée dans une agence de la Banque, la date de dépôt retenue est celle de la prise en charge effective par le centre de traitement telle que mentionnée sur le bordereau d'accompagnement.

A compter de l'enregistrement, la Banque crédite le Compte du Client du montant effectif constaté correspondant à la somme totale des chèques déposés, en appliquant les dates de valeur indiquées dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

Chèques payables hors de Nouvelle-Calédonie

La Banque peut également assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays (voire de l'Etat ou canton) concerné et/ou de la monnaie considérée.

Les chèques payables hors de Nouvelle-Calédonie sont portés au crédit du Compte du Client, sous réserve d'encaissement (sauf bonne fin), dès lors qu'au moment de la remise les chèques sont payables dans un pays, Etat ou canton pour lequel la Banque fonctionne en crédit sauf bonne fin (procédure dite d'escompte valeur).

Chèques en Devises

Sauf demande préalable contraire, expresse et non équivoque du Client, pouvant être notamment formulée pour les chèques en Devises, cette procédure d'escompte valeur sera appliquée.

Le montant des remises pour les chèques libellés en Devises et payables en Nouvelle-Calédonie n'est en principe crédité au Compte FCFP du Client qu'après encaissement.

Chèques crédités en compte sauf bonne fin

Le montant des remises de chèques en FCFP payables en Nouvelle-Calédonie ou des chèques payables hors de Nouvelle-Calédonie relevant de la procédure d'escompte valeur est porté au crédit du Compte sous réserve d'encaissement, après vérification des chèques composant la remise et du montant de celle-ci. La Banque se réserve la possibilité de ne procéder au crédit du Compte du Client qu'après encaissement.

Traitement des chèques impayés

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

En cas de chèque revenu impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque impayé, augmenté, le cas échéant des frais et charges applicables.

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartient au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard du tireur, voire de l'établissement tiré.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur les formules non conformes aux normes et usages de la profession.

Pour les chèques libellés en Devises, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées aux Conditions Générales trouveront également à s'appliquer.

À ce titre, les opérations de crédits et débits dès lors qu'elles sont comptabilisées sur le Compte FCFP se feront en fonction du dernier Cours de Change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de Change en découlant.

8.1.6 Encaissements des effets de commerce

La Banque encaisse, pour le compte du Client, les effets de commerce suivants :

- les lettres de change payables en Nouvelle-Calédonie ou en France, libellées en Francs CFP (FCFP) ou en euros, émises par le Client et tirées sur son (ses) débiteur(s),
- les billets à ordre et billets à ordre relevé (BOR) payables en France ou en Nouvelle-Calédonie, libellés en euros ou en Francs CFP, souscrits par le (les) débiteur(s) du Client à son profit.

8.1.7 Frais applicables

Lorsque le Client est bénéficiaire d'une Opération Bancaire et sauf s'il en est convenu autrement entre le Client et la Banque, celle-ci prélève sur le montant transféré, préalablement au crédit du Compte concerné, les frais et commissions qui lui sont dus. Les montants de ces frais et commissions figurent dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

8.2 Opérations Bancaires au débit

La Banque procédera à l'exécution d'une Opération Bancaire au débit d'un Compte sous réserve que celui-ci dispose d'une provision suffisante et disponible. La provision est une créance de sommes d'argent qui résulte soit de dépôts que le Client a constitués sur ses Comptes, soit de facilités de caisse ou de découverts que la Banque peut lui avoir accordés.

8.2.1 Retrait d'espèces

Le Client peut retirer des espèces (FCFP) en Nouvelle-Calédonie notamment au moyen de sa carte de paiement ou de retrait dans les distributeurs automatiques de billets.

Le Client a, également, la faculté de retirer des espèces auprès d'une agence disposant d'un service de caisse complet. Des délais peuvent s'avérer nécessaires pour la réalisation de ces retraits, selon les montants et la monnaie concernée.

8.2.2 Virements

Le Client peut émettre des virements. La Banque peut proposer au Client la mise en place de services spécifiques en cas de virements effectués à un nombre important de bénéficiaires.

8.2.3 Prélèvements

Le Client peut proposer à son (ses) créancier(s) de régler ses dettes en FCFP par prélèvement direct sur son Compte FCFP.

Les services de prélèvements, dont peut bénéficier le Client, sont décrits à l'article 18 des Conditions Générales.

8.2.4 Règlement par carte bancaire

Les montants des factures présentées par les commerçants et prestataires de services du Client sont débités du Compte FCFP concerné, selon les stipulations prévues dans les conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire et la Convention.

8.2.5 Paiement des chèques

L'ensemble des chèques émis par le Client et qui sont présentés au paiement sont inscrits par la Banque au débit du Compte concerné dans la limite de la provision disponible. Pour les chèques libellés en Devises, les règles d'imputation et de Cours de Change prévues aux Conditions Générales s'appliquent.

8.2.6 Paiement des effets de commerce

Le montant des effets de commerce en FCFP domiciliés sur les livres de la Banque est inscrit au débit du Compte concerné après réception de la part du Client d'un ordre formel du Client en ce sens, sauf application de la Convention de Paiement sauf Désaccord, et dans la limite de la provision disponible.

ARTICLE 9 - Relevé de compte

Les relevés reprennent les opérations effectuées sur les Comptes pour la période de référence précédente.

Les relevés de compte comprennent des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur.

Sur demande du Client, la Banque lui adressera un relevé quotidien, décadaire ou bimensuel ; dans ce cas, les frais prévus par le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises » lui seront prélevés par débit sur le Chapitre concerné.

Il appartient au Client de vérifier les opérations reprises sur ses relevés, toutes observations devant être faites dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération. Les Opérations Bancaires sont, à l'expiration de ce délai, réputées définitivement approuvées.

Les relevés de compte sont adressés au Client sur support papier.

Cependant, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la Banque pourra décider de mettre à la disposition du Client ses relevés de compte sur support durable et facilement accessible, selon la même périodicité ou non que les relevés de comptes adressés au Client sur support papier.

La Banque conserve pendant dix ans les documents comptables enregistrant les mouvements portés sur le compte. Les recherches nécessaires en cas de litige sont ainsi facilitées.

Conformément à la loi, le Client (entrepreneur individuel et association) recevra au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte courant.

ARTICLE 10 - Le compte joint entre personnes physiques

En tant qu'entrepreneur individuel, si le Client opte pour l'ouverture d'un compte joint, c'est-à-dire d'un compte ouvert à son nom et au nom d'un ou plusieurs autre(s) co-titulaire(s) (par exemple : son conjoint) ce compte est soumis tant aux règles définies dans la présente Convention qu'à celles de la solidarité active et passive.

La solidarité active permet à l'un quelconque des co-titulaires d'effectuer seul, dans les conditions des articles 1197 et suivants du Code civil, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, remises d'effets ou de chèques à l'encaissement ou à l'escompte...

La solidarité passive permet à l'un ou à l'autre des co-titulaires d'engager solidairement l'ensemble des co-titulaires dans les conditions de l'article 1200 du Code civil, les héritiers et ayants droit des co-titulaires étant tenus dans les mêmes conditions.

Le compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse, même par simple lettre adressée à la Banque par les co-titulaires ou l'un d'entre eux. Cette dénonciation a pour effet la transformation immédiate du compte joint en compte indivis sans solidarité active, chacun des co-titulaires restant cependant responsable, d'une part de tout solde débiteur éventuel à la date de la transformation et d'autre part de l'utilisation des cartes de paiement et de retrait et des chèques ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués. Le compte indivis fonctionne sans solidarité active sous la signature de tous ses co-titulaires. La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte.

Le compte joint peut, à la demande de l'ensemble des co-titulaires, être transféré dans une autre agence de la Banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.

Si l'un des co-titulaires devient incapable, le compte est transformé, dès que la Banque en a la justification, en compte indivis, sans solidarité active. Celui-ci ne peut alors plus fonctionner que sur signatures conjointes de tous les co-titulaires. La Banque les informe de cette transformation.

L'EIRL ne peut prétendre à l'ouverture d'un compte joint.

ARTICLE 11 - Dates de valeur

A chaque Opération Bancaire sont attachées deux dates : la date d'opération et la date de valeur. La date d'opération correspond à la date de comptabilisation de l'opération de retrait, de paiement, de versement ou de dépôt des sommes portées au débit ou au crédit des Comptes. La date de valeur est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du Compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs.

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises » mis à la disposition du Client par la Banque.

ARTICLE 12 - Les oppositions et autres blocages liés au fonctionnement des Comptes

En Nouvelle-Calédonie, tous les fonds figurant sur les Comptes sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers du Client, par voie de saisie-arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur, d'une saisie à tiers détenteur ou d'une opposition à tiers détenteur ou pour d'autres motifs d'indisponibilité notamment liés aux embargos ou au gel des avoirs.

Formes de la saisie

La saisie-arrêt permet à un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de saisir les créances portant sur des sommes d'argent que son débiteur détient sur des tiers. Le recouvrement des créances fiscales et douanières peut être effectué par le Trésor au moyen d'un avis à tiers détenteur dont les effets sont semblables à ceux de la saisie-arrêt.

Effets de la saisie

La saisie-arrêt bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

L'avis à tiers détenteur bloque les actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la réception de l'avis à tiers détenteur, à hauteur du montant de la créance.

Procédure

Sur présentation du procès-verbal de signification d'un jugement du tribunal de 1^{ère} Instance contenant interpellation, lequel atteste la validité de la saisie-arrêt, la Banque verse les sommes attribuées au saisissant. Le versement desdites sommes entraîne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

L'avis à tiers détenteur oblige la Banque à verser automatiquement les fonds à l'expiration d'un délai d'un mois lorsque l'avis émane de l'administration douanière et de deux mois s'il émane de l'administration fiscale, sauf recours exercé par le Client auprès des instances compétentes.

Autres motifs d'indisponibilité

En Nouvelle-Calédonie, outre l'application des règles découlant de l'article 2360 du Code Civil dans le cadre d'un nantissement de compte, d'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les oppositions administratives, ou encore les embargos, le gel des avoirs, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage ou l'interdiction de mise à disposition des fonds figurant aux Comptes dans la limite de leurs montants ou en totalité.

Frais de traitement

Toutes procédures et voies d'exécutions, dont notamment les saisies, les avis à tiers détenteur, les oppositions administratives, le gel des avoirs donnent lieu à des frais figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

PARTIE III - OPERATIONS BANCAIRES ET INSTRUMENTS DE PAIEMENT LIES AUX COMPTES

Il est préalablement rappelé que :

- au regard des règles du Droit International Privé, la législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer en tant notamment que loi du lieu du paiement à tout chèque émis sur un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux effets de commerce payables sur un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ;
- pour les effets de commerce et les chèques payables hors de Nouvelle-Calédonie, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Il appartient au Client de s'assurer, lors de l'utilisation de tout chèque ou de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées, notamment celles de leur lieu de création ou de souscription.

En conséquence, le Client est considéré comme ayant effectué toutes vérifications utiles à ce sujet lors de chaque remise ou présentation au paiement d'effets de commerce ou de chèques.

TITRE 1 LES OPERATIONS BANCAIRES

ARTICLE 13 - Exécution des Opérations Bancaires

13.1 Consentement du Client

Une Opération Bancaire ou une série d'Opérations Bancaires et les ordres de paiement y afférant sont autorisés si le Client a donné son consentement préalablement à l'Opération Bancaire ou à la série d'Opérations Bancaires par écrit ou selon la forme convenue entre les Parties, en particulier dans le cadre des services d'électronique bancaire conclus entre la Banque et le Client. A défaut, l'Opération Bancaire ou la série d'Opérations Bancaires est réputée non autorisée.

La Banque est libre d'exiger du Client, toutes informations ou documents supplémentaires ; à défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas procéder à l'exécution de l'ordre de paiement et le notifiera au Client dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Dans le prolongement de ce qui précède, le Client et la Banque conviennent que toute instruction de débiter ou de créditer un ou plusieurs des Comptes et/ou toute demande d'informations sur les Comptes qui seraient transférées à la Banque via le canal d'échange Swiftnet, en particulier dans le cadre de messages MT 101, MT 940 ou MT 942 ou leur équivalent, seront exécutées par la Banque dans les termes et conditions de la Convention sans qu'il lui soit nécessaire de rechercher une confirmation du Client, de quelque nature que ce soit.

13.2 Conditions d'exécution

13.2.1 Réception

Un ordre de paiement est réputé être reçu par la Banque le jour même si elle le reçoit un Jour Ouvrable et le Jour Ouvrable suivant si elle le reçoit un Jour non Ouvrable ou après les heures limites de réception (cutt-off) applicables à l'ordre de paiement et au moyen de communication utilisé.

13.2.2 Impossibilité d'exécution

Lorsque la Banque est dans l'impossibilité d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie par tout moyen au Client ou met la notification à sa disposition. La Banque prélève des frais de notification sauf en cas de refus d'exécution pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant de ces frais figure dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

13.2.3 Contre-passation des prélèvements

En cas de non-paiement par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur, ou de remboursement à l'initiative du débiteur d'un prélèvement SEPA émis par le Client dont le montant aura été préalablement crédité par la Banque sur le Compte du Client, la Banque procédera (i) à la contre-passation de cette écriture par débit en compte du même montant, (ii) au débit des frais et commissions applicables à cette contre-passation et (iii) dans le cas particulier d'un remboursement, au débit de l'indemnité compensatoire demandée par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur.

13.3 Délais d'exécution

Lorsque l'Opération Bancaire doit être réalisée à une date donnée ou à l'issue d'une période déterminée, la Banque l'exécute à la date convenue avec le Client, sous réserve que l'ordre de paiement relatif à ladite Opération Bancaire ait été autorisé par le Client, reçu par la Banque au plus tard dans les délais prévus au présent article et qu'il ne soit pas refusé par la Banque notamment en raison d'un ordre de paiement incomplet ou d'une provision insuffisante du Compte sur lequel l'Opération Bancaire doit être exécutée.

13.3.1 Opérations de Paiement

Virements émis

La Banque exécute les Virements émis en FCFP ou en euros dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables maximum à compter de la date de réception de celui-ci par la Banque. Ce délai est prolongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de paiement adressées sur support papier. La Banque exécute les virements émis dans une Devise d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen (« EEE »), dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables maximum à compter de la date de réception de celui-ci par la Banque.

Pour les autres virements en particulier ceux émis dans une Devise d'un pays non partie à l'EEE, la Banque exécute le virement dans les délais convenus par ailleurs avec le Client.

Virements reçus

La Banque exécute l'Opération de paiement conformément aux dispositions légales applicables.

Prélèvements émis

Les prélèvements émis par le Client seront transmis par la Banque au Prestataire de Services de Paiement du débiteur dans les délais permettant le règlement des prélèvements à la date convenue avec le Client sous réserve

qu'ils soient reçus au plus tôt quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance et au plus tard pour les prélèvements CFONB, dans les délais indiqués dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises »

Les prélèvements SEPA émis par le Client doivent être transmis par la Banque au Prestataire de Service de Paiement du débiteur dans les délais permettant le règlement des prélèvements SEPA à leur date d'échéance, soit au plus tôt quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance et au plus tard :

- cinq (5) Jours Ouvrés Bancaires avant la date d'échéance pour les prélèvements ponctuels ou pour le premier d'une série de prélèvements,
- deux (2) Jours Ouvrés Bancaires avant la date d'échéance à partir de la deuxième opération de prélèvement dans une série.

La Banque communique au Client les dates et heures limites de remise des ordres de prélèvements SEPA à la Banque que le Client doit respecter afin de permettre le règlement des prélèvements à leur date d'échéance.

Prélèvements reçus

La Banque procédera au débit du Compte concerné à la date d'échéance du prélèvement.

13.3.2 Opérations hors DSP (Directive sur les Services de Paiement)

Virements émis ou reçus

La Banque exécute l'opération dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables après la conversion des Devises en FCFP.

ARTICLE 14 - Révocation des Opérations Bancaires

14.1 Opérations de paiement

Le Client ne peut révoquer un ordre de paiement que dans les conditions prévues à l'article L 133-8.I à III du Code monétaire et financier.

Dans ce cas, la Banque peut prélever sur l'un des Comptes du Client des frais de révocation. Le montant des frais de révocation figure dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

14.2 Opérations hors DSP

Le Client peut révoquer une opération moyennant un délai (en Nouvelle-Calédonie) de deux (2) Jours Ouvrables minimum avant la date d'exécution de l'opération, objet de la révocation.

ARTICLE 15 - Contestation des Opérations Bancaires et responsabilité de la Banque

Nonobstant toute stipulation contraire, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes liées aux mesures qu'elle serait amenée à prendre au titre des obligations qui lui sont imposées en sa qualité d'établissement de crédit par les pouvoirs publics, en particulier celles relatives aux embargos, au gel des avoirs, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération nucléaire.

A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou de retard d'exécution d'une Opération Bancaire.

Par ailleurs, la Banque est et demeure étrangère à tout différend lié aux relations entre le Client et son (ses) créancier(s).

15.1 Opérations de paiement

15.1.1 Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Il appartient au Client d'informer immédiatement la Banque de toute Opération de paiement mal exécutée ou non autorisée et au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la comptabilisation de ladite opération.

Le Client débiteur d'un prélèvement SEPA (hors prélèvement SEPA interentreprises) peut demander le remboursement du montant dudit prélèvement, sans avoir à justifier sa demande, dans un délai de huit (8) semaines suivant le débit de son Compte.

15.1.2 Opérations autorisées

Conformément à la faculté offerte par l'article L 133-2 du code monétaire et financier, le Client ne bénéficie des dispositions de l'article L 133-25 du même code que pour les opérations de paiement ordonnées par le Client agissant en qualité de Payeur.

Lorsque le Client agissant en qualité de Payeur a donné son consentement à l'exécution d'une Opération de paiement directement à la Banque, il ne dispose pas de la faculté de contester ladite opération sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article L 133-25 du Code monétaire et financier et ne saurait bénéficier des dispositions des articles L 133-25 al.2 à L 133-25-1 du même code.

15.1.3 Régime de responsabilité

Généralités

Une Opération Bancaire exécutée à l'aide de l'Identifiant Unique est réputée dûment exécutée pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'Identifiant Unique. La Banque n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de paiement conformément à l'Identifiant Unique fourni par le Client, quelles que soient les informations fournies en sus de l'identifiant ou celles définies dans la Convention comme nécessaires aux fins d'exécution correcte de l'ordre de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L 133-21 du Code monétaire et financier, lorsque l'Identifiant Unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement.

Toutefois, la Banque s'efforcera de recouvrer les fonds engagés dans l'Opération de paiement et prélèvera à ce titre des frais de recouvrement au Client.

Régime applicable aux Opérations de paiement mal exécutées

Lorsque la Banque a commis une faute à l'origine de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement ordonnée par le Client et en l'absence de faute de celui-ci et du Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire, la Banque restituera au Client uniquement le montant de l'Opération de paiement ou sa quote-part mal exécutée.

Conformément à la faculté offerte par l'article L 133-22.III du Code monétaire et financier, il est convenu que la Banque demeurera alors libre d'apprécier l'opportunité de procéder ou non aux recherches destinées à retrouver la trace de l'Opération de paiement qui aurait été mal exécutée.

Régime applicable aux Opérations de paiement non autorisées

Lorsque la contestation a été notifiée à la Banque conformément aux stipulations de la Convention, la Banque remboursera immédiatement au Client le montant relatif à l'Opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablira le Compte débité du Client dans l'état où il se trouverait si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, sauf à apporter la preuve que l'Opération de paiement ait été préalablement autorisée par le Payeur.

15.2 Opérations hors DSP

Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération pour contester certaines Opérations hors DSP. A l'expiration de ce délai, ces opérations sont réputées définitivement approuvées.

Le régime de responsabilité de l'article 14.1.3 est applicable aux Opérations hors DSP.

TITRE 2 LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Le Client bénéficie des services décrits au présent titre et convenus avec la Banque. Certains de ces services sont subordonnés à l'accord préalable de la Banque et/ou font l'objet d'un contrat distinct entre la Banque et le Client.

La Banque peut, après les vérifications auxquelles elle est tenue, mettre à la disposition du Client différents moyens de retrait, de paiement, ou de versement.

ARTICLE 16 - Les chèques

16.1 Délivrance des formules de chèques

La Banque se réserve la possibilité, par application de l'article L. 131-71 du Code monétaire et financier, de refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèques. Par ailleurs, la Banque peut, à tout moment, réclamer au Client la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées en sa possession ou en celle de ses Mandataires.

Il appartient au Client de prendre toutes précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

Les formules de chèques fournies sont pré barrées et stipulées non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque ou qui sont éditées dans les conditions convenues avec la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ces formules.

16.2 Refus de paiement d'un chèque

Après avoir informé le Client, par tout moyen approprié, des conséquences du défaut de provision, la Banque peut refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Elle adresse dans ce cas au Client une lettre lui enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont il est client en Nouvelle-Calédonie, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses Mandataires. Cette lettre précise au Client qu'il lui est également interdit d'émettre des chèques autres que de retrait jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq (5) années.

À cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses Mandataires.

La Banque informe, par ailleurs, les éventuels Mandataires, détenteurs de chèques utilisables sur les Comptes, que le Client lui aura fait connaître, qu'il leur est également interdit, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur les Comptes ayant enregistré l'incident.

Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les conséquences de l'interdiction bancaire s'appliquent aux autres titulaires tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires en France.

Toutefois, dans l'hypothèse où, préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier, pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires ne seraient interdits d'émission de chèque que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.

Régularisation de l'incident de paiement

Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque.

Règlement du chèque

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client fait état, auprès de la Banque, du débit en compte correspondant.

Restitution de la provision

La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

Modalités particulières de régularisation propres aux procédures collectives ouvertes en France

Régularisation par effacement de la créance

L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement vaut régularisation de l'incident de paiement (cf. article L. 733-88 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement) laquelle avise la Banque de France de la régularisation. De même, l'effacement des dettes dans le cadre d'un rétablissement personnel, qu'il soit avec ou sans liquidation judiciaire, vaut régularisation des incidents liés à l'absence de provision sur le compte bancaire sur lequel les chèques ont été tirés (cf. article L. 743-1 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution ayant prononcé le rétablissement personnel.

Régularisation par homologation de l'accord de conciliation

L'homologation de l'accord qui met fin à la procédure de conciliation prévue à l'article L. 611-4 du Code de commerce entraîne de plein droit la levée de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de cette procédure (cf. article L. 611-10-2 du Code de commerce).

Régularisation par adoption du plan de sauvegarde ou de redressement

Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde ou le plan de redressement entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre de chèque mise en œuvre à l'occasion du rejet chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de la procédure de redressement judiciaire (cf. article L. 626-13 et L. 631-19 du Code de commerce).

Suspension des effets de l'interdiction bancaire par clôture de la liquidation judiciaire

La clôture de la liquidation judiciaire du débiteur suspend les effets de l'interdiction bancaire mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque avant le jugement d'ouverture de la procédure collective (cf. article L. 643-12 du Code de commerce).

Toutefois, si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction peut reprendre effet à compter de la délivrance, par ordonnance du président du tribunal, du titre exécutoire.

Le Client qui bénéficie d'une levée d'interdiction bancaire ou de la suspension des effets de celle-ci en justifie en remettant à la Banque une copie du jugement homologuant l'accord de conciliation, arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la clôture de la liquidation, accompagnée du relevé des incidents de paiement des chèques enregistrés à son nom à la Banque de France. La Banque transmet alors à la Banque de France les demandes d'annulation de chacun des incidents qu'elle a déclarés concernant les chèques émis avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Lorsque tous les incidents survenus sur le compte sont régularisés, la Banque délivre une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que s'il n'est pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

Annulation de l'incident de paiement

La Banque peut demander à la Banque de France l'annulation d'un incident de paiement qu'elle lui a précédemment déclaré dans les cas suivants :

- lorsque le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non-paiement résulte d'une erreur de sa part ;
- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur son compte a entraîné la disparition de la provision.

Certificat de non-paiement

En Nouvelle-Calédonie, le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision d'exercer des recours contre l'émetteur.

La notification effective ou la signification par ministère d'huissier de ce certificat vaut commandement de payer. À défaut de justification du paiement du chèque dans les quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'huissier de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement dans les cas suivants :

- sur demande du porteur au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, dans ce même délai, pour en permettre le règlement,
- automatiquement lorsque au-delà du délai précité de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La délivrance d'un certificat de non-paiement peut donner lieu à la perception de frais.

Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, à la charge du tireur. Ils sont précisés dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

16.3 Les oppositions sur chèques

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte ou de vol, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de son agence ou en utilisant les services de Banque à distance, en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause.

En cas d'impossibilité, le Client peut également faire opposition auprès de toute autre agence de la Banque.

En Nouvelle-Calédonie (et pour les chèques payables en Nouvelle-Calédonie), il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du porteur (cf. article L. 131-35 du code monétaire et financier). Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier (un emprisonnement de cinq ans et une amende de 375.000 € (CV 44.749.403 FCFP)) et, le cas échéant à l'article L. 163-6 du même code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale).

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

À défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, le cas échéant, soit paiera le chèque, soit le rejettera pour défaut de provision.

La provision du chèque étant transférée au porteur, dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime. Conformément à une jurisprudence constante, la Banque peut être tenue de bloquer la provision jusqu'à l'expiration du délai de prescription du chèque ou, si elle a été mise en cause dans l'instance engagée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de l'opposition.

ARTICLE 17 - Les cartes de retrait et de paiement

L'ouverture d'un Compte FCFP permet au Client d'obtenir, sous réserve d'acceptation de la Banque, une carte de paiement ou de retrait, rattachée à l'un des Chapitres dudit compte.

Les conditions de délivrance et de fonctionnement des cartes font l'objet d'un contrat spécifique remis lors de la réception de la carte. Les opérations liées à l'utilisation de cette carte sont comptabilisées sur le Compte FCFP du Client auquel la carte est attachée.

ARTICLE 18 - Les virements

Le virement est une opération ordonnée par une personne qui donne un ordre de transfert de fonds à son Prestataire de Service de Paiement en faveur d'un bénéficiaire ou en sa propre faveur.

Le délai d'exécution pour un virement émis court à compter de la date de réception du virement sous réserve du respect de toutes les conditions nécessaires à son exécution, à savoir notamment la fourniture des informations nécessaires pour l'exécution de l'ordre de paiement. Pour un virement reçu, le délai pour créditer le Compte concerné du Client court à compter de la date de réception des fonds par la Banque.

En cas de dépassement du délai d'exécution, les indemnités de retard, le cas échéant dues au Client, sont calculées au taux légal sur le nombre de jours s'étant écoulés entre l'expiration du délai d'exécution prévu et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur le compte du Prestataire de Service de Paiement du bénéficiaire (virement émis) ou sur le Compte du Client (virement reçu).

Le Client qui souhaite émettre des virements SEPA doit se conformer aux règles de fonctionnement de ce moyen de paiement, telles que définies par l'EPC (European Payments Council). A ce titre, il doit notamment transmettre ses remises d'ordres groupés à la Banque au moyen d'un message spécifique défini dans le cadre du standard XML (ISO20022) ; à défaut, ces ordres ne seront pas exécutés par la Banque.

En outre, le Client indique, dans son ordre de virement SEPA, l'IBAN et, le cas échéant, le BIC du bénéficiaire et du donneur d'ordre. L'IBAN doit être valide pour que la Banque puisse exécuter l'ordre de paiement.

ARTICLE 19 - Les services de prélèvement

Le prélèvement permet l'exécution d'opérations de débit ponctuel ou récurrent. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis de ses débiteurs.

Le Client peut proposer à son (ses) créancier(s) de régler ses dettes en FCFP par prélèvement direct sur son compte.

Pour cela, le Client doit signer à son(leur) profit une demande de prélèvement et la lui(leur) adresser, pour l'(les) autoriser à émettre des avis de prélèvement sur l'un de ses comptes, accompagnée de son Relevé d'Identité Bancaire.

Parallèlement, le Client doit remettre à la Banque une autorisation pour permettre le règlement des avis de prélèvement lorsqu'ils se présenteront.

Le Client a la possibilité d'annuler, à tout moment, son autorisation auprès de la Banque.

La Banque lui conseille, néanmoins, d'en aviser, au préalable, son (ses) créancier(s).

Le prélèvement SEPA et le prélèvement SEPA interentreprises sont des prélèvements libellés en euros entre un débiteur et un créancier titulaires de comptes ouverts, l'un auprès de Prestataires de Service de Paiement situés dans la République Française zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Barthélemy), et l'autre auprès de Prestataires de Services de Paiement situés en Nouvelle-Calédonie.

Ces prélèvements permettent à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et d'exécuter des opérations de débit ponctuelles ou récurrentes. Le prélèvement SEPA interentreprises concerne exclusivement des débiteurs « non-consommateurs » au sens de l'article 2-24 du règlement UE 260/2012.

19.1 Prélèvements reçus

Le Client qui accepte le prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises comme instrument de paiement doit compléter un mandat établi sur un formulaire unique remis par son créancier par lequel il l'autorise à émettre des prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises sur son Compte et autorise la Banque à le débiter du montant des ordres de paiement présentés.

La signature par le Client de ce mandat vaut ordre de paiement et, dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, renonciation expresse de sa part au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées. Elle caractérise son consentement aux prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises émis au titre de ce mandat.

La Banque n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

Dans le cas du prélèvement SEPA interentreprises, la Banque contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et les instructions du Client, avec les données de l'opération reçues du Prestataire de paiement du créancier. A cette fin, le Client ayant signé un mandat SEPA interentreprises doit immédiatement informer la Banque des données du mandat ainsi que de toute modification ou révocation de celui-ci. La Banque rejette le prélèvement SEPA interentreprises si elle ne dispose pas des données du mandat, ou si les contrôles opérés ne concordent pas avec les données du mandat communiquées par le Client.

Le Client peut révoquer à tout moment le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier et confirmer à la Banque la révocation de son consentement. Cette révocation vaut opposition à l'ensemble des prochaines échéances de prélèvements présentées sur le fondement dudit mandat.

19.2 Emission de prélèvements SEPA

Généralités

Le Client qui souhaite émettre des prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises comme mode de recouvrement de ses créances doit se rapprocher de la Banque qui pourra mettre en place ces services et lui obtenir un identifiant créancier SEPA (ICS) s'il n'en dispose pas déjà.

L'émission de prélèvements SEPA interentreprises fait l'objet d'un contrat spécifique conclu avec la Banque et reprenant notamment les règles de fonctionnement et les obligations incombant à chacune des Parties dans le cadre de ce service de prélèvement.

Pour les prélèvements SEPA et SEPA interentreprises émis, le Client doit transmettre ses remises d'ordres groupés à la Banque au moyen d'un message spécifique défini dans le cadre du standard XML (ISO20022) ; à défaut, ces ordres ne seront pas exécutés par la Banque.

En outre, le Client indique, dans son ordre de prélèvement, l'IBAN et, le cas échéant, le BIC du créancier et du débiteur. L'IBAN doit être valide pour que la Banque puisse exécuter l'ordre de paiement.

Règles de fonctionnement et obligations du Client émetteur de prélèvements SEPA

Le Client qui souhaite émettre des prélèvements SEPA doit se conformer aux règles de fonctionnement de ce moyen de paiement. En cas de non-respect de ces règles, la Banque se réserve le droit de refuser au Client le bénéfice de cette modalité de recouvrement de ses créances.

En cas de manquements graves et répétés du Client aux règles régissant le prélèvement SEPA, la Banque peut refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement et demander l'ouverture d'une procédure auprès de la Banque de

France pouvant aboutir à l'interdiction pour le Client d'utiliser ce moyen de paiement.

A ce titre, le Client doit notamment :

- doter chaque mandat d'une référence unique de mandat (RUM) attribuée selon les règles de son choix,
- reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC. Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou du Prestataire de Services de Paiement du débiteur, sauf accord de ces derniers,
- indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale qui devra également apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur,
- faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat par le débiteur,
- conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du Client,
- mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant,
- n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat,
- notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc.
- respecter les délais de remise visés à l'article 12.3 des Conditions Générales afin que la Banque puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date,
- traiter tout différend directement avec le débiteur,
- surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial,
- cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur,
- après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation possible de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de trente (30) jours calendaires pendant lequel le Prestataire de Services de Paiement du débiteur recherche la preuve du consentement,
- considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois,
- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel,
- insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du Client, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le Client doit impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement,
- ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération,
- mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si celle-ci le lui demande, dans un délai de six (6) Jours Ouvrés Bancaires, par courrier électronique ou tout autre moyen convenu avec la Banque,
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à la Banque par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur avant le règlement,
- accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Banque par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur durant un délai de cinq Jours Ouvrés Bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte,
- accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Banque par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines plus deux (2) Jours Ouvrés Bancaires après le débit et leur contre-passation sur son compte,
- accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de huit (8) semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (plus trente (30) jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation plus quatre (4) jours interbancaires), au motif « opération non autorisée », sous réserve de l'application de la procédure de recherche de preuve de consentement prévue dans la brochure CFONB « le prélèvement SEPA ».

ARTICLE 20 - Les Effets de commerce

20.1 Encaissements des effets de commerce

A compter de la date de remise des effets de commerce domiciliés, un délai minimum de sept (7) Jours Ouvrables (en Nouvelle-Calédonie) est nécessaire à la Banque pour présenter au paiement les effets.

Sauf accord préalable et écrit de la Banque pour une prise à l'escompte, le montant des remises d'effets de commerce n'est porté au crédit des Comptes du Client, qu'après encaissement et vérification, s'il y a, du bordereau de remise.

En cas notamment d'accord pour une prise à l'escompte, la Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne créditer les Comptes du Client qu'après encaissement, en particulier au vu de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (débit) des Comptes, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

La Banque peut également assurer l'encaissement d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en Devises.

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, à son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

Par ailleurs, lorsqu'un effet de commerce revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le Compte concerné majoré des frais et charges applicables,
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets « papier ».

Pour les effets de commerce libellés en Devise, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées aux Conditions Générales trouveront également à s'appliquer. A ce titre, les opérations de crédits et débits, dès lors qu'elles sont comptabilisées sur un Compte FCFP, se feront en fonction du dernier Cours de Change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de Change en découlant.

20.2 Paiement des effets de commerce

Dans les quatre (4) Jours Ouvrables précédant la date de règlement, la Banque adresse au Client un relevé papier ou télématique, ou selon toutes autres formes et conditions agréées par la Banque, détaillant la nature et les caractéristiques des effets de commerce présentés au paiement sur le Compte.

Le Client doit retourner le relevé papier à la Banque ou renvoyer une réponse par voie télématique ou selon les formes et conditions préalablement agréées par la Banque, avec ses instructions de payer ou de ne pas payer :

- au plus tard à la date du règlement, telle qu'elle est indiquée sur le relevé, lorsque l'instruction est notifiée par le Client au moyen de l'exemplaire du relevé papier qui lui est transmis à cet effet,
- au plus tard le Jour Ouvrable précédant la date de règlement lorsque l'instruction est notifiée par la voie télématique. Le Client peut, en cas d'impossibilité technique empêchant cette notification, communiquer à la Banque ses instructions par courrier signé par une personne habilitée ou par l'un des moyens de communication convenus entre les Parties, sous réserve qu'elles parviennent à la Banque au plus tard à la date de règlement.

En cas de refus de paiement du Client d'un ou de plusieurs effets de commerce, la Banque lui transmet un relevé modificatif à titre d'accusé de réception.

Pour les effets libellés en Devise, les règles d'imputation et de Cours de Change prévues aux Conditions Générales s'appliquent également.

Le Client est informé que :

- conformément à la réglementation (Règlement CRBF n° 86-08 du 27 février 1986, Instruction n° 3-86 du 28 août 1986 de la Banque de France) telle que celle-ci sera le cas échéant modifiée, la Banque pourra devoir aviser la Banque de France des instructions reçues du Client et lui déclarer les incidents de paiement constatés sur les effets de commerce ;
- les informations ainsi communiquées seront accessibles auprès de la Banque de France par d'autres établissements de crédit.

ARTICLE 21 - Preuve d'une Opération Bancaire

Par dérogation à l'article L 133-23 du Code monétaire et financier, l'utilisation de l'Instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque permettra d'apporter la preuve (i) qu'une Opération Bancaire a été autorisée par le Client ou correctement exécutée par la Banque ou (ii) que le Client n'a pas satisfait aux obligations lui incombant en la matière.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à la faculté pour le Client d'apporter la preuve contraire et à l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article L. 133-23 du Code monétaire et financier.

PARTIE IV - CONDITIONS ET TAUX D'INTERETS DES CREDITS

ARTICLE 22 - Stipulations générales relatives aux taux d'intérêts

Le taux d'un crédit est nominal ou actuariel :

- Le taux nominal d'un emprunt est le taux annuel servant au calcul des intérêts ; il ne tient pas compte des modalités de règlement de ces intérêts (date de règlement, base de calcul,...).
- Le taux actuariel est le taux calculé en tenant compte des modalités de règlement des intérêts.

Selon le type de crédit, le taux peut être fixe ou variable :

- Le taux fixe est convenu au moment de la mise en place du crédit et n'est pas modifié pendant toute sa durée.
- Le taux variable est indexé sur un ou plusieurs indices (taux de base BNP Paribas, taux pratiqué par BNP Paribas pour la Devise concernée, taux EURIBOR...).

L'indice de référence et, le cas échéant, sa périodicité sont précisées dans les Conditions ou dans le contrat de crédit par caisse.

Si le taux est composé d'un indice de base et d'une majoration, celle-ci est indiquée au Client préalablement à toute utilisation.

Stipulations particulières lorsque le taux variable est indexé sur un indice de référence autre que le taux de base BNP Paribas

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux ou de l'indice contractuellement prévu entre les Parties, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant

l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

En l'absence d'un indice ou d'un taux de substitution, la Banque en avisera le Client et les Parties se consulteront en vue de déterminer d'un commun accord un nouvel indice ou un nouveau taux.

A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'avis visé ci-dessus et sans préjudice de la faculté de la Banque de dénoncer à tout moment le crédit en caisse consenti dans les termes et conditions prévus par la réglementation en vigueur, le crédit par caisse concerné portera intérêts à un taux fixe égal au dernier taux ou indice publié avant la disparition du taux ou de l'indice, ou la cessation de sa publication, majoré de 1,5% et, le cas échéant, de la marge prévue à l'origine. En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice sera rétroactive au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de publication de l'indice.

Stipulations particulières au crédit par caisse

L'utilisation d'un crédit par caisse (facilité de caisse, découvert) donne lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus sur la base d'éléments pouvant notamment figurer soit dans les Conditions Particulières, soit dans la convention régularisée avec le Client.

Les intérêts seront perçus trimestriellement, à terme échu, et calculés selon la méthode des nombres appliquée au nombre de jours exacts rapportés à une année conventionnelle de 360 jours ou 365 jours en fonction notamment de la monnaie concernée (ex. : 360 jours pour une facilité de caisse en FCFP).

Tout dépassement du montant du crédit par caisse accordé au Client donnera lieu pour le montant de l'utilisation excédentaire au calcul et à la perception d'intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable, majoré de trois (3) pour cent.

L'application de ce taux et la perception des intérêts débiteurs en résultant ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme valant accord de la Banque sur le maintien de l'utilisation excédentaire.

Pour le surplus, le Client reconnaît être informé que pour les Comptes Devises, les conditions de crédit et/ou de découvert peuvent faire l'objet de termes spécifiques, pour lesquels le Client pourra obtenir les informations nécessaires auprès de la Banque.

ARTICLE 23 - Le taux effectif global (TEG)

Le TEG correspond au coût réel total du crédit. Il comprend, outre les intérêts stipulés à la Convention, les éventuels frais à l'exclusion du prix des services qui ne constituent pas la contrepartie du crédit ; à titre d'exemples, ne rentrent pas dans le TEG les prix des services consistant à tenir les Comptes du Client, à rémunérer le service de caisse assuré par la Banque, ainsi que les commissions pour opérations susceptibles d'entraîner une irrégularité des Comptes et nécessitant un traitement particulier.

En matière de crédit par caisse, le TEG étant fonction des conditions réelles d'utilisation du crédit, il sera en tout état de cause indiqué au Client sur les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte.

Exemple de calcul du Taux Effectif Global (TEG) pour un arrêté de compte (période du 30 juin au 30 septembre avec un taux nominal 9,5 % l'an). Le fonctionnement du compte et le calcul des soldes sont les suivants :

DATE	ECRITURE		Solde créditeur	Solde débiteur	Nombre de jours	Solde débiteur Nombre de jours
	Au crédit	Au débit				
30 juin			60 000		10	
10 juillet		100 000		40 000	21	1 200 000
31 juillet		20 000		60 000	20	
20 août	100 000		40 000		21	
10 septembre		80 000		40 000	12	480 000
22 septembre	50 000		10 000		8	
30 septembre						2 520 000

Le TEG est déterminé de la manière suivante : chacun des soldes débiteurs calculé entre deux opérations est multiplié par sa propre durée en jours, les différents résultats ainsi obtenus sont additionnés (2.520.000).

Dans cet exemple :

- le montant des intérêts est de 665 XPF et la commission de découvert ressort à 96 XPF, l'ensemble des agios afférents au découvert en compte est donc de 761 XPF auquel s'ajoute la TOF (6%) soit un total de 806,6 XPF ;
- le taux effectif global est le taux annuel qui, pour un solde débiteur de 2 520 000 XPF pendant un jour, produit un montant égal à 806,6 XPF, soit : $(806.6 * 365 * 100) / 2 520 000 = 11,68\%$.

ARTICLE 24 - Les crédits par caisse

24.1 Facilité de caisse

Quelle que soit la monnaie de tenue du Compte concerné, une facilité de caisse peut être accordée par la Banque au Client afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie dans la limite d'un montant convenu.

Toutefois, l'utilisation de cette facilité de caisse n'est que momentanée et ne doit pas excéder une période de quinze (15) jours par mois ; au-delà le solde du Compte doit redevenir créditeur.

24.2 Découvert

Quelle que soit la monnaie de tenue du Compte concerné, la Banque peut, dans certains cas, accorder au Client un découvert dont le montant sera fonction des besoins de trésorerie de ce dernier. L'octroi d'un découvert permet au Client d'avoir un compte débiteur, le cas échéant, sur une durée déterminée, le débit devant être nivelé afin que la position du Compte redevienne créditrice, à l'échéance indiquée par la Banque.

24.3 Stipulations communes

Tout dépassement du montant du crédit par caisse accordé au Client pourra donner lieu pour le montant de l'utilisation excédentaire au calcul et à la perception d'intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable tel que mentionné aux Conditions Particulières.

L'application de ce taux et la perception des intérêts débiteurs en résultant ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme valant accord de la Banque sur le maintien de l'utilisation excédentaire.

Le crédit par caisse peut faire l'objet d'une convention conclue entre les Parties, définissant les conditions et modalités de son utilisation.

La Banque se réserve la possibilité de dénoncer, à tout moment, le crédit par caisse.

Il sera mis un terme au crédit par caisse à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client. Toutefois, la Banque peut résilier un crédit par caisse sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible, de situation irrémédiablement compromise, ou tous autres cas prévus par la réglementation applicable.

En tout état de cause, en cas de résiliation du crédit par caisse, les sommes restant dues à la Banque par le Client porteront intérêts au taux conventionnel alors applicable jusqu'à leur remboursement intégral.

PARTIE V - TARIFICATION

ARTICLE 25 - Conditions tarifaires applicables aux opérations courantes et aux services

Les conditions tarifaires (commissions, dates de valeur...) applicables aux principales opérations sont détaillées dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

Ce document est remis lors de la signature de la Convention. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et est tenu à la disposition du Client sur le site www.bnpparibas.nc.

ARTICLE 26 - Conditions d'arrêté du Compte

Le Compte peut faire l'objet d'une tarification personnalisée dont le détail figure dans les Conditions Particulières.

La tarification est réexaminée périodiquement en fonction de l'évolution de la relation globale entre les Parties. Le Client est informé par tout moyen de toute modification apportée à la tarification.

Un (ou des) relevé(s) d'intérêts et de commissions, édité selon une périodicité convenue avec le Client, lui est(ont) adressé(s) dans les premiers jours de la période suivante : il(s) indique(nt) la base de calcul, le taux et le montant des intérêts et commissions perçus, notamment les intérêts débiteurs, la commission de découvert, la commission de compte, les frais de gestion de compte, etc.

26.1 Intérêts débiteurs

Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors qu'un Compte présente un solde débiteur en valeur.

Le calcul des intérêts débiteurs est, sauf dérogation, effectué à partir des soldes débiteurs en valeur constatés quotidiennement sur chaque Chapitre, selon la méthode des nombres, rapportés à une année conventionnelle de 360 jours ou 365 jours, et en fonction de la monnaie de tenue du Compte concerné.

Le taux conventionnel appliqué est fixé conformément aux articles 21 et 22. Ce taux est susceptible de varier. Les modifications, immédiatement applicables, figurent sur le prochain relevé d'intérêts et commissions et, passé un délai d'un mois après l'envoi du relevé, sont réputées définitivement acceptées.

Dans l'hypothèse de Comptes Devises ouverts par la Banque à la demande du Client, celui-ci reconnaît d'ores et déjà qu'il a conscience des risques inhérents aux opérations en devises, du caractère volatile des taux pouvant être appliqués à de telles opérations, et il s'engage à se tenir informé auprès de la Banque de l'évolution desdits taux.

26.2 Commission de découvert

Elle est calculée sur la base des plus forts découverts mensuels, plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs et définie aux Conditions Particulières.

26.3 Commission de compte

Elle représente une somme due en contrepartie des charges supportées par la Banque pour traiter les opérations effectuées sur les Comptes.

Elle est calculée en tenant compte des écritures enregistrées au débit des Comptes et non exonérées (sont notamment exonérés les amortissements de crédits, l'imputation des frais...).

26.4 Frais de gestion de compte

Ils sont dus en contrepartie des services rendus par la Banque pour la gestion et le suivi quotidien du compte courant du Client.

En outre, toute opération spécifique réalisée par la Banque (notamment opposition sur chèques, carte bancaire, remises d'effets, avis de prélèvement...) fait l'objet d'une tarification particulière figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises ».

26.5 Facturation des opérations en dépassement

Toute opération en dépassement du montant du crédit par caisse donnera lieu à la perception d'une somme forfaitaire unitaire prévue dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises » à la rubrique « 5. IRREGULARITES ET INCIDENTS » et fera l'objet d'une facturation séparée. L'application de la facturation de ces opérations pourra faire l'objet de conditions spécifiques relatives au dénombrement des opérations facturées, et adaptées au fonctionnement des Comptes.

Toutefois, si, en raison des particularités affectant la situation du Client ou de ses Comptes, le Client ne bénéficie pas d'un crédit par caisse, cette perception interviendra à l'occasion de toute opération rendant débiteur le solde des Comptes concernés.

Les sommes en dépassement du montant du crédit par caisse seront productives d'intérêts calculés au dernier taux conventionnel appliqué aux Comptes majoré de deux (2%) pour cent, et ce jusqu'au parfait paiement; ces intérêts sont exigibles de plein droit.

26.6 Frais liés à la fourniture d'informations complémentaires

Les Parties peuvent convenir de la fourniture d'informations complémentaires, ou d'une périodicité d'informations plus fréquente et par d'autres moyens que ceux prévus dans la Convention. Les frais afférents à ces prestations supplémentaires seront définis par ailleurs entre les Parties.

ARTICLE 27 - Modalités de paiement

Conformément au principe de la relation de compte courant, les sommes dues à la Banque au titre de l'exécution de la Convention et de ses suites ou quelque autre titre que ce soit seront portées au débit sur l'un des Comptes.

PARTIE VI - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES A LA CONVENTION

ARTICLE 28 - Preuve des Opérations Bancaires / Stipulations générales

Il est rappelé que le Client donne son consentement à une Opération Bancaire dans les termes et conditions de l'article 12.1 des Conditions Générales.

Le montant du solde exigible et, d'une manière générale, toutes les Opérations Bancaires, y compris les Opérations de Paiement inscrites sur tout Compte, sont établis, même vis-à-vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables.

La preuve de l'exécution des Opérations Bancaires réalisées par la Banque est rapportée par les relevés de comptes adressés par celle-ci au Client ou mis à sa disposition.

ARTICLE 29 - Garantie des déposants

En application des articles L. 312-4 et suivants du code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente au fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Le Client est informé que certains dépôts et/ou personnes peuvent être exclus du bénéfice de la garantie, c'est le cas notamment (i) des prestataires de services de paiement, (ii) des entreprises d'assurance et de réassurance ou encore (iii) de l'Etat, des collectivités territoriale et leurs établissements. **Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier.** Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

ARTICLE 30 - Effets de la convention

A l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le Client a été informé de la mise à disposition des Conditions Générales et sauf clôture de ses Comptes, les Conditions Générales annulent et remplacent tout accord écrit ou verbal, tout contrat et tout document conclus antérieurement entre les Parties visant l'ouverture, le fonctionnement, le transfert et la clôture des Comptes ainsi que les services et produits qui y sont prévus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les accords ou conventions dérogatoires au « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises » conclus avant l'expiration du délai précité ainsi que, le cas échéant, les mandats ou procurations émis par le Client, demeurent applicables.

ARTICLE 31 - Modification de la Convention

31.1 A l'initiative de la Banque

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les Conditions Particulières ou les annexes, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention, notamment aux Conditions Générales et au « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises » dans les conditions du présent article.

Les modifications effectuées par la Banque seront portées à la connaissance du Client un (1) mois avant leur prise d'effet, par tout moyen, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou l'envoi d'un encart spécifique.

En l'absence de notification écrite de refus des modifications dans le délai précité, la poursuite de la relation de compte vaudra accord de la part du Client sur l'application des nouvelles conditions.

Toute convention le cas échéant conclue postérieurement entre les Parties et portant sur l'une des stipulations de la Convention se substituera aux stipulations correspondantes de la Convention.

Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les modèles des annexes.

Il est expressément entendu que le non-exercice, le retard dans l'exercice ou la renonciation ponctuelle, nonobstant sa récurrence, par la Banque à un droit, recours ou prérogative conféré par les présentes ou par la loi ne saurait être analysé comme une renonciation générale et définitive par la Banque à ce droit, recours ou prérogative ou une modification de la Convention.

31.2 Imposée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives

Toute mesure législative, réglementaire ou administrative qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention sera applicable, sans préavis, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 32 - Champ d'application territorial

Les dispositions de la Convention s'appliquent aux Comptes ouverts en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 33 - Loi applicable – Attribution de juridiction

La Convention est régie par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nouvelle-Calédonie, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en Nouvelle-Calédonie et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en Nouvelle-Calédonie, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en Nouvelle-Calédonie à l'adresse communiquée par ailleurs à la Banque.

Seul le texte de la Convention en langue française fait foi entre les Parties.

ARTICLE 34 - Durée et clôture du Compte

34.1 Durée

Le Compte est ouvert pour une durée indéterminée.

34.2 Clôture à l'initiative du Client

Le ou les Compte(s) peut(vent) être clôturé(s) à tout moment à l'initiative du Client, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de un (1) mois.

34.3 Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut à tout moment clôturer le ou les Comptes moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Par dérogation au paragraphe précédent, la Banque peut clôturer le ou les Comptes sans préavis dans tous les cas autorisés par la loi, et notamment :

- comportement gravement répréhensible, notamment la non communication des documents et informations demandés au Client par la Banque, ou la remise d'informations fausses ou inexactes,
- situation irrémédiablement compromise,
- non-respect par le Client des dispositions légales régissant son activité,

En outre, la Banque pourra également clôturer tout Compte Devises, si la Devise dans laquelle le Compte est libellé devient indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde du Compte peut alors, sauf pratiques de marchés ou disposition législative ou réglementaire contraires, être converti en FCFP, sur la base du dernier Cours de Change constaté.

Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client.

À l'expiration de ce délai, la Banque pourra assurer, pendant un nouveau délai d'un (1) mois, un service de caisse consistant à régler les chèques ou TIP en circulation et domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution aux caisses de la Banque d'une provision préalable, disponible et individualisée par Opération de paiement.

En outre, la Banque pourra également clôturer tout Compte Devises, si la Devise dans laquelle le Compte est libellé devient indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde du Compte peut alors, sauf pratiques de marchés ou disposition législative ou réglementaire contraires, être converti en FCFP, sur la base du dernier Cours de Change constaté.

34.4 Effets de la clôture

En cas de clôture de l'ensemble des Comptes, quelle qu'en soit la cause, la Convention est automatiquement résiliée sans formalités particulières, et en conséquence entraîne la caducité de l'ensemble des contrats, conventions et services rattachés aux Comptes, en particulier ceux relatifs aux services d'électronique bancaire, monétique et de traitement des chèques conclus, quelle qu'en soit la date.

Cette caducité ne dispense pas le Client de l'exécution des obligations qui lui incombent à la suite de la cessation de ces contrats ou conventions.

La clôture de l'ensemble des Comptes entraîne l'obligation pour le Client de restituer à la Banque les formules de chèques non utilisées et les cartes de paiement et/ou de retrait, en sa possession ou celle de ses représentants légaux ou Mandataires.

Elle entraîne l'arrêt définitif de l'ensemble des opérations et rend exigible l'éventuel solde débiteur provisoire de chacun des comptes courants du Client, dès le jour de la clôture.

L'arrêté comptable des Comptes et le retrait du solde ne peuvent s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Au titre de cette liquidation, la Banque a notamment la faculté de :

- contre-passer, après la clôture des Comptes, le montant des effets de commerce impayés,
- de porter au débit des Comptes concernés les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution d'engagements de garanties bancaires, d'aval ou autres, ou à raison de toutes les sommes que le Client est susceptible de devoir, postérieurement à la clôture des Comptes, en vertu d'engagements quelconques antérieurs à la clôture.

Si, après la liquidation des opérations en cours, les Comptes présentent un solde débiteur, ces soldes seront productifs d'intérêts calculés au dernier taux conventionnel appliqué aux Comptes, majoré de trois (3%) pour cent, et ce jusqu'au parfait paiement ; ces intérêts ainsi que les soldes des Comptes sont exigibles de plein droit.

34.5 Clôture de Compte inactif

En cas d'inactivité de l'ensemble des Comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) Compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues aux articles 34.3 et 34.4.

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par la réglementation.

ARTICLE 35 - Résoudre un litige

En premier recours

- L'agence : le Client peut contacter directement son Chargé d'Affaires habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.
- Le Responsable Réclamations Clients : si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.bnpparibas.nc.³

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement⁴, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁵,

³ Coût de fourniture d'accès à internet.

⁴ Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire,

⁵ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement⁽⁴⁾,

Le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour la Clientèle des Entrepreneurs, est exclusivement réservé aux clients exerçant :

- À titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole, ou
- Sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour la Clientèle des Entrepreneurs doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurances⁶,

- Soit par voie postale :

Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie - Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 - 92308 Levallois-Perret Cedex

- Soit par voie électronique : www.bnpparibas.nc⁽³⁾

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : www.bnpparibas.nc⁽³⁾, et elle peut être obtenue sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement⁷ pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission des ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale :

Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02

- Soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF⁽³⁾

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),

- Soit par voie postale :

Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

- Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org

ARTICLE 36 - Données personnelles / Secret bancaire

36.1 Données personnelles

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles/informations concernant le Client (personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale de ses représentants légaux ou Mandataires). Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client (personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale de ses représentants légaux ou Mandataires) sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site Internet www.bnpparibas.nc.

36.2 Secret bancaire

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Outre les cas légaux, le Client accepte, expressément et pendant toute la durée de la relation bancaire que les données personnelles/informations le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites dans la Notice protection des données ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas aux fins de communication et/ou d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris les éléments/informations relatifs à son statut fiscal ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages ;
- à des organismes tels que l'administration fiscale, et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Par ailleurs, en cas de virement de fonds, conformément au règlement

européen n°1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines données du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

36.3 Sollicitations commerciales

Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client personne physique entrepreneur individuel à recevoir ou non des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas. A tout moment, le Client personne physique pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex, ou par voie électronique sur le site internet www.bnpparibas.nc, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

36.4 Préconisations

Il est rappelé au Client qu'en l'état actuel de la technologie, la confidentialité et l'intégrité des données et informations ne peuvent être intégralement garanties sur l'ensemble des canaux, et en particulier Internet. En conséquence, le Client reconnaît et accepte en parfaite connaissance de cause les risques susceptibles de découler de l'utilisation de ces canaux.

S'il importe des données bancaires sur un logiciel de gestion, le Client veillera à en interdire l'accès aux tiers non autorisés.

Il appartient d'autre part au Client de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés sur son système informatique de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion.

ARTICLE 37 - Devoirs du Client et de la Banque

37.1 Devoir de vigilance

La Banque, en raison des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, exerce une vigilance constante et pratique un examen attentif des opérations en veillant notamment à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client, qu'elles ne violent pas une mesure d'embargo, de gel des avoirs, ou ne participent pas au financement du terrorisme. Pour exercer sa vigilance, la Banque pourra être amenée à demander des explications et la production de justificatifs sur les opérations.

37.2 Devoir général d'information du Client

Le Client s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à :

- signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur ses Comptes,
- et plus généralement, fournir à la Banque toutes informations ou documents requis, notamment en cas de changement de dénomination sociale, de forme juridique, de siège social, de statut fiscal, de dirigeants, de Bénéficiaires Effectifs, etc.

37.3 Usage des identifiants et codes confidentiels

Les identifiants et codes confidentiels sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client, son représentant légal et/ou ses Mandataires (personnes physiques). Ils ne peuvent les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union Européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les Comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au Client et à sa demande.

ARTICLE 38 - Engagements et déclarations du Client, de ses représentants légaux ou Mandataires

Les représentants légaux et/ou Mandataires (personnes physiques) du Client déclarent n'être frappés d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de leur droit national et/ou du droit du (des) pays où ils résident. Dans le cas contraire, ils auront préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière.

Sauf information contraire fournie à la Banque, le Client déclare et garantit à la Banque que :

- il agit à l'égard de la Banque pour son propre compte (ou le cas échéant, celui au nom des co-titulaires des Comptes) et détient les fonds, valeurs ou autres en dépôt ou qui seront remis à la Banque ;
- il ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution, de même que ses biens ou actifs ;
- l'ouverture du Compte est un acte utile à la réalisation de son objet, tel que défini par ses statuts, ou un acte qui lui est accessoire ;
- il a été informé par la Banque et a parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout Compte Devise et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que le FCFP ;
- le cas échéant, il s'engage à obtenir l'accord de chacun de ses Bénéficiaires Effectifs conformément à la réglementation applicable, en vue du traitement des informations les concernant, de leur partage au sein des sociétés du groupe BNP Paribas et/ou de leur communication à des prestataires de services et sous-traitants de la Banque ;

⁶ Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

⁷ Si une convention de coopération est signée entre le médiateur de l'AMF et le médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

- il s'engage à respecter la législation ou réglementation en matière d'embargo et de lutte contre le blanchiment, de financement du terrorisme et de corruption ;
- il s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, impliquant tout ou partie de ses activités, la présente Convention, ou les opérations et relations en découlant ;
- il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis par la Banque, notamment au regard de sa situation fiscale et/ou de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en Nouvelle-Calédonie.
- les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation, que dans le(s) pays de sa nationalité et/ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales.

Le Client doit également obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le Client soit une société, un Organisme de Placement Collectif (OPC) ou lorsque le Client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que ces personnes comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent.

GLOSSAIRE

Banque

Désigne BNP Paribas Nouvelle Calédonie, établissement de crédit et Prestataire de Services de Paiement, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B 067066, situé 37, Avenue Henri Lafleur, B.P. K3 98849 Nouméa Cedex, Nouvelle-Calédonie, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Bénéficiaire(s) Effectif(s)

Désigne la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale.

«Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises»

Désigne la brochure de la Banque intitulée «Guide des principaux produits, services et tarifs pour les professionnels et entreprises», dans sa version disponible sur le site ou auprès de la Banque, relative aux principaux services et opérations bancaires applicables aux Entreprises, Associations et Institutions.

Centre d'Affaires

Entité opérationnelle de la Banque en charge de la relation commerciale principale et de la gestion du Compte du Client.

Client

Désigne la personne morale, titulaire d'un ou plusieurs Comptes.

Comptes

Désignent collectivement l'ensemble des Comptes FCFP et Comptes Devises.

Compte

Désigne indifféremment l'un des Comptes du Client.

Compte FCFP

Ensemble de tous les Chapitres tenus en FCFP dans les livres de la Banque au nom du Client et inscrits dans une même relation de compte courant.

Compte Devise

Ensemble de tous les Chapitres tenus dans une même Devise, autre que le FCFP, dans les livres de la Banque au nom du Client et inscrits dans une même relation de compte courant.

Convention

Désigne les Conditions Générales associées aux Conditions Particulières et aux annexes spécifiques correspondant aux services et produits qui y sont visés. Ensemble, dans leur version en vigueur, elles forment un tout indivisible et indissociable.

Cours de Change

Désigne le cours de change déterminé quotidiennement par la Banque, du lundi au vendredi (hors jours fériés), entre 13h00 et 14h00, sur la base du cours offert à la Banque sur le Marché au Comptant entre les monnaies concernées et disponible auprès du Centre d'Affaires du Client.

Cours de Change BCE

Désigne le cours de change au comptant entre les monnaies concernées et publié par la Banque Centrale Européenne.

Devises

Monnaies, autre que le FCFP, agréées par la Banque, librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant et dont la liste est disponible auprès du Centre d'Affaires.

Espace Economique Européen

Désigne les Etats signataires de l'accord sur l'Espace Economique Européen. Au 1^{er} janvier 2014, l'EEE regroupe les vingt-huit Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Identifiant Unique

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée au Client par la Banque, que le Client doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine du bénéficiaire et de son compte pour l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement

S'entend de tout dispositif personnalisé et/ou de l'ensemble de procédures convenues entre le Client et la Banque auquel a recours le Client pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable ou Jour Ouvré

Jour au cours duquel le Prestataire de Services de Paiement du Payeur ou du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement sauf spécificités particulières indiquées par la Banque, notamment du fait de contraintes techniques liées aux traitements de certaines opérations ; les samedis, dimanches et jours fériés étant exclus.

Mandataire

Désigne toute personne habilitée par le Client à faire fonctionner un ou plusieurs Comptes dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Marché au Comptant

Désigne le marché continu des changes au comptant ouvert du lundi 05h00 (heure de Sydney) d'une semaine calendaire au vendredi 17h00 (heure de New York) de la même semaine.

Opération(s) isolée(s)

Opération(s) de paiement non régie(s) par les stipulations de la Convention ou de tout autre document relatif au fonctionnement du(s) compte(s) du Client.

Opérations Bancaires

Désignent l'ensemble des opérations que la Banque réalise au bénéfice du Client et notamment les Opérations de paiement et les Opérations hors DSP.

Opération(s) de paiement

Action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le bénéficiaire visée à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier, réalisée dans le cadre des Services de Paiement et répondant aux conditions ci-dessous :

- Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Payeur et celui du bénéficiaire sont situés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française ;
- Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Payeur et celui du bénéficiaire sont situés l'un en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint Martin, à Mayotte, à Saint Barthélemy ou à Saint Pierre et Miquelon et que l'opération est libellée en euros et l'autre en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française ;

Opération hors DSP

Désigne les opérations autres que celles visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier qui correspondent aux opérations suivantes :

- Les services de délivrance et d'encaissement de chèques,
- les Services de Paiement de l'article L 314-1.II du code monétaire et financier permettant l'exécution d'opérations libellées dans la Devise autre que le Franc CFP ou l'euro dès lors que l'une des Parties n'est pas située sur le territoire de la République Française.

Partie(s)

Désigne, au singulier, le Client ou la Banque, et au pluriel, le Client et la Banque.

Payeur

Personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement à son Prestataire de Services de Paiement.

Lorsque le Client adresse un ordre de paiement à la Banque, il agit en qualité de Payeur.

Prestataire(s) de Services de Paiement

Désigne le prestataire dont l'activité principale consiste à fournir des Services de Paiement.

Services de Paiement

Les Services de Paiement sont définis à l'article L 314-1.II du code monétaire et financier. Il s'agit principalement des virements, des prélèvements, les Opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire.

Il est par ailleurs entendu que les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement.

ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-joint les informations générales sur la protection des dépôts.

Plus d'informations sur www.garantiedesdepots.fr ou auprès de votre conseiller.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection : 11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1).
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 Francs CFP (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes, le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers : voir note 2
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : 7 jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation : Euro
Correspondant : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5)

BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE - S.A. au capital de 3.341.288.782 F CFP - Siège social : 37, Avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - R.C.S. NOUMEA n°B067066 - RIDET n° 067066002 - N°RIAS : NC170031- Tél : (687) 25.84.00 - Fax : (687) 25.84.59 - E-mail : bnp.nc@bnpparibas.com - Internet : <http://www.bnpparibas.nc>

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 Francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable - LDD - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

CONTACTS AGENCES BNP PARIBAS NOUVELLE CALÉDONIE

Agences Dumbéa

Médipôle :

33 boulevard Joseph Wamytan
Immeuble Tagaï
Tél. : 23 25 55 - Fax : 24 76 79
du lundi au vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30.

Koutio :

Galerie Marchande Kenu In - BP K3
- 98849 Nouméa CEDEX
Tél. : 25 85 09 - Fax 43 66 44
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h et
de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

Agences Nord

Koné :

257 Route Territoriale 1 - 98860 Koné
Tél. : 25 85 28 et 25 85 29 - Fax 47 38 01
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30
et de 12h30 à 15h45.

Koumac :

4 rue Jules Talon - 98850 Koumac
Tél. : 25 85 31 - Fax : 47 63 08
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30
et de 12h30 à 15h45

Agences Nouméa

Victoire :

37 avenue Henri Lafleur - B.P K3 - 98849
Nouméa CEDEX
Tél. : 25 84 44 - Fax : 25 84 69
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

Port :

24 rue du Général Gallieni - 98800 Nouméa
Tél. : 24 21 90 - Fax : 27 62 56
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à
15h45.

Anse Vata :

111 Promenade Roger Laroque - 98800
Nouméa
Tél. : 26 21 03 - Fax : 26 17 81
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h
et 13h à 15h45.

Sainte-Marie :

7 rue Henri Schmidt - 98800 Nouméa
Tél. : 28 44 43 - Fax : 27 22 17
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h
et de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

Ducos :

53, Route Baie des Dames - 98800 Nouméa
Tél. : 24 35 80 - Fax : 24 35 81
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

Normandie :

15-17 Route du Sud - Rond-point de
Normandie
98800 Nouméa
Tél. : 25 85 21 - Fax : 35 49 95
du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00
et de 13h30 à 17h00



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change



25 84 00



www.bnpparibas.nc

Pour plus d'informations :

